



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/128

**DÉLIBÉRATION N° 11/084 DU 8 NOVEMBRE 2011 EN VERTU DE LAQUELLE  
LES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS AGRÉÉES SONT AUTORISÉES À  
ACCÉDER AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR EN VUE DE LA  
VÉRIFICATION ET DE L'ACTUALISATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION  
DES HABITANTS, DE LEUR IDENTIFICATION UNIVOQUE DANS LES  
DOSSIERS AINSI QUE DE LA GESTION DE LA FACTURATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la délibération n° 41/2011 du 20 juillet 2011 du Comité sectoriel du Registre national;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 30 septembre 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n° 41/2011 du 20 juillet 2011, les maisons de repos et de soins (MRS) agréées ont été autorisées par le Comité sectoriel du Registre national, sous certaines conditions, pour une durée indéterminée, et de façon permanente, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et à accéder à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification des habitants, de leur identification univoque dans les dossiers ainsi que de la gestion de la facturation.
2. L'accès a trait aux données à caractère personnel suivantes: le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale et la date de décès des patients.

3. Les MRS doivent envoyer un engagement écrit et signé au Comité sectoriel par lequel elles déclarent accepter les conditions de l'autorisation. Cet engagement doit s'accompagner d'une copie de toutes les décisions d'agrément. Tout engagement de la sorte qui est transmis au Comité sectoriel implique une déclaration sur l'honneur selon laquelle les décisions d'agrément jointes ne font ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait.
4. Le Comité sectoriel du Registre national a constaté que des données à caractère personnel relatives à la santé de l'habitant concerné pouvaient être déduites de la qualité de la personne qui procède à la consultation du Registre national des personnes physiques ou du service dont fait fonctionnellement partie cette personne. Afin d'éviter que des données à caractère personnel relatives à la santé de l'habitant ne soient déduites des caractéristiques d'une consultation du Registre national des personnes physiques, les MRS sont par conséquent tenues de veiller à ce que les consultations du Registre national des personnes physiques soient uniquement réalisées par leurs services généraux ou par du personnel spécifiquement désigné à cet effet.
5. Par ailleurs, les MRS sont tenues de prendre des mesures organisationnelles et/ou techniques afin de garantir le respect des délais de conservation. Les services chargés de l'enregistrement et de la gestion du dossier de l'habitant peuvent conserver les données à caractère personnel pendant trente ans après le dernier service presté à l'égard de l'habitant. Les services chargés de la facturation et/ou du recouvrement ne peuvent pas conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de la procédure de recouvrement pour la finalité de la facturation, ni au-delà du délai légal de prescription des actions en justice des prestataires de soins pour les prestations qu'ils ont fournies.
6. Les données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques peuvent être utilisées en interne, mais peuvent aussi être communiquées aux professionnels de soins de santé traitants, aux huissiers de justice ou aux avocats (en vue du recouvrement des frais des MRS) et aux centres publics d'action sociale (en vue d'un recouvrement éventuel des frais auprès du centre public d'action sociale compétent).
7. Le Comité sectoriel du Registre national a, par ailleurs, établi que l'accès au Registre national des personnes physiques devait avoir lieu dans le respect des mesures minimales de contrôle et de sécurité imposées à la plate-forme eHealth. Il a considéré que l'accès devait s'effectuer soit via la plate-forme eHealth, soit via une autre plate-forme qui offre des garanties comparables en matière de sécurité de l'information (notamment sur le plan du logging et du contrôle préventif des accès) et qui se soumet également à un contrôle spécifique du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. En outre, le Comité sectoriel du Registre national a également insisté sur la nécessité d'une protection adéquate des données à caractère personnel. Les MSR sont tenues de désigner un conseiller en sécurité de l'information. Doivent être communiquées au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé les informations suivantes : l'identité du conseiller en sécurité de l'information, son profil de fonction (avec indication de sa place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences

requis), la formation dont il a bénéficié ou dont il bénéficiera, le temps qu'il peut consacrer à sa fonction et les autres fonctions qu'il exerce éventuellement et qui ne peuvent pas être incompatibles avec sa fonction de conseiller en sécurité de l'information. Tous les renseignements utiles à ce sujet devront également être communiqués au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information des MRS.

9. Les MRS sont également tenues d'établir une liste de leurs membres du personnel qui, pour des raisons fonctionnelles, disposeront d'un accès effectif au Registre national des personnes physiques. Cette liste doit être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le nombre de personnes ainsi désignées doit être réduit au strict minimum. En outre, les MRS feront signer par les personnes figurant sur cette liste une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données.
10. Enfin la délibération n° 41/2011 du 20 juillet 2011 a également fixé la procédure à appliquer. Les MRS doivent adresser, aux deux comités sectoriels, un engagement dûment signé par leurs organes compétents, par lequel ils déclarent qu'ils respecteront les conditions prévues dans la délibération. Cet engagement doit s'accompagner de toutes les décisions d'agrément et du questionnaire (publié sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée) dûment rempli et signé concernant la sécurité et le conseiller en sécurité de l'information. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé transmettra, en son nom et au nom du Comité sectoriel du Registre national, un accusé de réception de la demande. Les demandeurs ne pourront accéder au Registre national des personnes physiques qu'après avoir obtenu un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant les mesures de sécurité et le conseiller en sécurité de l'information proposé par eux. Le Comité sectoriel du Registre national communique la date d'entrée en vigueur de l'autorisation aux demandeurs.
11. Les MRS ont cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. Elles souhaitent par conséquent être autorisées par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
12. L'accès demandé porte sur les mêmes catégories de données à caractère personnel, plus précisément le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale et la date de décès des patients. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont par ailleurs identiques à celles mentionnées ci-dessus concernant l'accès au Registre national des personnes physiques (délibération n° 41/2011 du 20 juillet 2011 du Comité sectoriel du Registre national).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication de données à caractère personnel issues des registres Banque Carrefour aux MRS, poursuit des finalités légitimes, à savoir la vérification et l'actualisation des données d'identification des habitants, leur identification univoque dans les dossiers et la gestion de la facturation. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
15. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
16. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun que les MRS, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, en vertu des dispositions de la délibération n° 41/2011 du 20 juillet 2011 du Comité sectoriel du Registre national, aient également accès aux registres Banque Carrefour si elles en font la demande.
17. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend, par ailleurs, connaissance des missions qui lui ont été confiées par le Comité sectoriel du Registre national concernant l'accès dans le chef des MRS au Registre national des personnes physiques et, conformément à la présente délibération, également aux registres Banque Carrefour.
18. Une des missions de la plate-forme eHealth, créée par la loi du 21 août 2008, consiste à mettre gratuitement à la disposition des acteurs des soins de santé, une plate-forme de collaboration pour l'échange électronique de données sécurisé, y compris un système pour l'organisation et le logging des échanges électroniques de données et un système de contrôle préventif d'accès électronique aux données à caractère personnel.

En ce qui concerne la sécurité de l'information et la protection de la vie privée, la plate-forme eHealth est soumise au contrôle spécifique du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Ce qui précède souligne l'importance d'une sécurité adéquate dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé. Le législateur a défini les mesures de sécurité minimales ainsi qu'un contrôle spécifique en la matière, sans toutefois imposer que chaque échange de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé se fasse via la plate-forme eHealth.

La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des acteurs des soins de santé doit avoir lieu dans le respect des mesures minimales de contrôle et de sécurité imposées à la plate-forme eHealth. Le Comité sectoriel estime, en outre, que l'accès aux

registres Banque Carrefour doit s'effectuer soit via la plate-forme eHealth, soit via une autre plate-forme qui offre des garanties comparables en matière de sécurité de l'information, notamment sur le plan du logging et du contrôle préventif des accès et qui se soumet également à un contrôle spécifique du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les maisons de repos et de soins agréées à accéder aux registres Banque Carrefour. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont identiques à celles mentionnées dans la délibération précitée du Comité sectoriel du Registre national relative à l'accès au Registre national des personnes physiques.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--